Further recommends a corresponding reduction of national armed forces, and a general progressive and balanced reduction of national armed forces.

8. Nothing herein contained shall alter or limit the resolution of the General Assembly passed on 24 January 1946, creating the Atomic Energy Commission.

9. The General Assembly,

Calls upon all Members of the United Nations to render every possible assistance to the Security Council and the Atomic Energy Commission in order to promote the establishment and maintenance of international peace and collective security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources.

Sixty-third plenary meeting, 14 December 1946.

42 (1). Information on Armed Forces to be supplied by Members of the United Nations

The General Assembly,

Desirous of implementing, as soon as possible, the resolution of 14 December 1946 on the principles governing the regulation and reduction of armaments,

Calls upon the Security Council to determine, as soon as possible, the information which the States Members of the United Nations should be called upon to furnish, in order to give effect to this resolution.

Sixty-third plenary meeting, 14 December 1946. Recommande, en outre, une réduction correspondante des forces armées nationales, ainsi qu'une réduction générale progressive et équilibrée des forces armées nationales.

8. Aucune des dispositions contenues dans la présente résolution ne modifiera la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946 instituant la Commission de l'énergie atomique, ou n'en limitera la portée.

9. L'Assemblée générale,

Fait appel à tous les Membres des Nations Unies pour qu'ils prêtent toute assistance au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix internationale et de la sécurité collective en ne détournant vers les armements que le minimum de ressources humaines et économiques du monde.

Soixante-troisième séance plénière, le 14 décembre 1946.

42 (1). Informations relatives aux forces armées à fournir par les Membres des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désirant donner suite dans le plus bref délai possible à la résolution du 14 décembre 1946 sur les principes régissant la réglementation et la réduction des armements,

Prie le Conseil de sécurité de déterminer aussitôt que possible les informations que les Etats Membres des Nations Unies devraient être invités à fournir en vue de donner effet à ladite résolution.

Soixante-troisième séance plénière, le 14 décembre 1946.